



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Place Notre-Dame 4, Case postale 156, 1702 Fribourg

T +41 26 305 39 39, F +41 26 305 39 49

—

Réf: MJU

Directive n° 1.11 du Procureur général du 25 mars 2011 relative aux levées de corps (état au 01.01.2012)

Vu l'art. 253 CPP et les art. 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement,

Il est décidé :

1. Cas de mort naturelle

Si un médecin de permanence, de famille ou un autre médecin habilité est prêt à constater une mort naturelle, il peut le faire, même si la Police a déjà été appelée.

Un officier de Police décide de la non-implication de la Police.

Le Ministère public n'est pas informé et le corps est libéré sans autre formalité.

Aucun rapport n'est adressé au MP par la Police.

Les frais de la Police et les éventuels frais du médecin intervenant sont pris en charge par la Police.

Les frais des Pompes funèbres ne sont pas pris en charge par l'Etat. Il appartient aux proches de les mandater.

Les décès en milieu carcéral ou dans les locaux de police, les décès de mineurs, en particulier les cas de mort blanche (SIDS, sudden infant death syndrome), les suicides assistés (Exit, Dignitas etc.) et la mort d'une personne avec identité inconnue n'entrent pas dans cette catégorie.

2. Cas de mort suspecte

L'OPJ et le CURML se rendent en principe (exception typique: décès en montagne) sur place et le Ministère public est toujours informé conformément à la Directive no. 1.1 du Procureur général.

Le CURML décide d'entente avec l'OPJ et le MP de la suite à donner (examen externe, autopsie, autres mesures).

Le MP ordonne formellement ces mesures, conformément à l'art. 253 CPP. Le mandat ouvre l'instruction, s'il y a autopsie ou mesure comparable.

Le mandat d'autopsie peut être donné oralement par le Ministère public.

Si les soupçons de commission d'une infraction peuvent être écartés, le magistrat libère le corps. L'ordre peut être donné par oral à l'OPJ qui le fait figurer dans son rapport.

La Police et le CURML dressent chacun un rapport de levée de corps à l'attention du Ministère public et y joignent leur facture.

Dans la mesure où la Police fait appel aux services des Pompes funèbres, leur facture est adressée au Ministère public. Elle est en principe mise à la charge de l'Etat.

3. Si, soit d'emblée, soit après un premier examen par le CURML la mort ne s'explique pas naturellement et la commission d'une infraction peut entrer en considération, le Ministère public ouvre une instruction en vue de clarifier les circonstances du décès.

4. Entrée en vigueur et publication

La présente directive est publiée et entre en vigueur le 25 mars 2011.

Fribourg, le 25 mars 2011

Fabien GASSER
Procureur général